

numéro de répertoire

2022/

date du jugement

20/12/2022

numéro de rôle

R.G. : 19/ 3762/ A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Neuvième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur **F**

Partie demanderesse, ayant comparu personnellement

Contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE FEDERATION WALLONIE BXL, dont les bureaux sont établis Boulevard Léopold II 44 à 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN

Partie défenderesse, ayant comparu par son conseil Maître Véronique MARTIN, avocate à 4800 VERVIERS, Place Albert 1^{er}, 8

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 4/12/2019 ;
- les conclusions de Monsieur F reçues au greffe le 10/06/2020 ;
- la demande de fixation adressée par Monsieur F le 27/07/2020 ;
- la fixation de l'affaire à l'audience du 19/01/2021 ;
- la nouvelle demande de fixation adressée par Monsieur F le 19/01/2021 ;
- l'avis de remise du 20/01/2021 fixant l'affaire à l'audience du 16/03/2021 ;
- le dossier de pièces de Monsieur F reçu au greffe le 17/02/2021 ;
- la déclaration de postulation du conseil de la Communauté française du 15/03/2021 ;
- les conclusions de Monsieur F reçues au greffe le 5/08/2021 ;
- l'avis de remise du 16/03/2021 fixant l'affaire à l'audience du 16/11/2021 ;
- les conclusions de la Communauté française reçues au greffe le 16/11/2021 ;
- les conclusions de Monsieur F reçues au greffe le 16/11/2021 ;
- le jugement ordonnant la réouverture des débats du 21/12/2022 ordonnant la production de pièces, fixant de nouveaux délais pour conclure ainsi qu'une nouvelle audience le 17/05/2022 ;
- les conclusions de Monsieur F reçues au greffe le 15/03/2022 ;
- les pièces déposées par la Communauté française le 11/05/2022 ;
- les conclusions additionnelles de Monsieur F reçues au greffe le 26/10/2022 ;
- les nouvelles conclusions additionnelles de Monsieur F reçues au greffe le 10/11/2022 ;
- l'état de dépens.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 15 novembre 2022.

OBJET DE LA DEMANDE**1.-**

Dans sa requête introductive du 2/12/2019, Monsieur F a introduit un recours à l'encontre de la Communauté française dans lequel il indique :

« Refus de la direction de Saint-Servais de transmettre les décomptes et informations au siège de Bruxelles afin de régulariser et régler les prestations qui ne sont pas dues, à savoir :

- *indemnité kilométriques domicile-lieu de travail pour le mois de mai 2019,*
- *70 heures supplémentaires prestées,*
- *11 jours de congés payés. ».*

2.-

Par conclusions reçues au greffe le 10/06/2020, Monsieur F

- confirme l'objet initial de sa demande :

« Le problème qui nous réunit aujourd'hui repose sur 3 points.

Les indemnités kilométriques de mai 2019 qui n'ont pas été versées à Monsieur F

Les congés payés qui n'ont pas pu être pris et que n'ont pas été payés à Monsieur F

La septantaine d'heures supplémentaires qui n'ont pas été payées à Monsieur F

- chiffre sa demande :

« Pour les kilomètres, cela correspond à un mois d'indemnités kilométriques : 180,00 EUR.

Pour les 10 jours de congés ainsi que les 75 heures de travail effectuées par Monsieur F

, cela représente la somme de 1.750,00 EUR, les simulations effectuées par 3 organismes différents (Partena, Sdworx et FGTB) donnent des résultats se situant entre 1.753,41 EUR et 1.789,75 EUR (...). ».

- introduit une demande nouvelle :

« Ainsi que la demande d'indemnité pour préjudice moral et financier, qui est de 2.000,00 EUR »

Les conclusions de Monsieur F reçues au greffe le 22/07/2020 sont identiques à celles déposées le 10/06/2020.

3.-

Par conclusions reçues au greffe le 5/08/2021, Monsieur I postule la condamnation de la Communauté française à fournir « les documents de travail de Monsieur F », à savoir :

- les fiches horaires manuscrites qui le concernent,
- ses fiches de paie,
- un dossier cartonné bleu reprenant ses congés,
- ses évaluations.

4.-

Par conclusions reçues au greffe le 16/11/2021, Monsieur F a indiqué que « Il y a donc bien lieu de me rémunérer pour ces 9,5 jours de congé non pris. », précisant, pour le reste, que « La demande reste la même pour la partie demandeuse. ».

5.-

Par conclusions reçues au greffe le 15/03/2022, Monsieur Fi a :

- chiffré une nouvelle fois sa demande comme suit :

« - Indemnités kilométriques : 180,00 EUR
- 9,5 jours de congés : 900,00 EUR
- 70 heures supplémentaires : 850,00 EUR
- Contribution BAI : 20,00 EUR
- Indemnité de procédure : 2.000,00 EUR
- Pour un montant de 3.950,00 EUR

Il y aura lieu d'appliquer le taux légal d'intérêt sur les rémunérations à percevoir depuis 2019. »

- introduit une demande nouvelle :

« En attendant que le Tribunal statue sur les faits de discrimination, je demande une indemnité pour préjudice moral et matériel équivalent à 6 mois de salaire conformément à l'article 18§2 2° de la loi du 10/05/2007 : 2.735,59 EUR (salaire brut perçu en Juin 2019) x 6 = 16.413,54 EUR. ».

5.-

Par conclusions additionnelles reçues au greffe le 26/10/2022, Monsieur F a chiffré une nouvelle fois sa demande :

« Sommes réclamées et dépens calculés sur base de l'Annexe 1 qui est une offre d'emploi de la Communauté Française de Belgique et qui vise à offrir un poste d'éducateur en lppj à Saint-Servais :

- Indemnité kilométrique : 180 €
- 9.5 Jours de congés (équivalent à 72.2 heures) : Salaire de base d'après fiche de fonction : 2904.12€

Un mois de travail représente 165 heures de prestation, 72.2 heures représentent donc : $2904,21\text{€}/165 \times 72.2 = 1270,81\text{€}$

70 Heures supplémentaires représentent: $2904.21/165 \times 70 = 1232,09\text{€}$

Pour un montant de 1930 €.

Il y aura lieu d'appliquer le taux d'intérêt légal (8%) sur les rémunérations à percevoir depuis 2019.

Avec un taux de 8% sur 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2019, date à laquelle devait être payée la rémunération, nous obtenons le résultat de 650€ d'intérêts.

Nous arrivons donc à un montant de $2502,9\text{€} + 650 = 3152,9\text{€}$.

Je tiens à préciser que je n'ai pas appliqué de majoration concernant le sursalaire qui est octroyé pour les heures supplémentaires ni de complément d'ancienneté.

En attendant que le Tribunal du Travail statue sur les faits de discrimination, je demande une indemnité pour Préjudice moral et matériel équivalent à 6 mois de salaire, conformément à l'article 18 §2 2° de la Loi 10 Mai 2007 :

L'estimation du montant équivalent à 6 mois de salaire est facilement calculable étant donné la publication d'offre d'emploi pour un poste d'éducateur spécialisé en lppj. Cette offre mentionne un salaire annuel de minimum 34850,59€.

Un mois de salaire vaut donc 2904.21€

Le montant correspondant à 6 mois de salaire équivaut donc à 17.425,30€.

Le préjudice final s'élevant à 20.578,2€, Je demande une indemnité de procédure correspondant au montant de base et qui est donc de 2800 € pour un litige entre 20.000,01€ à 40.000€.

Le montant total des dépenses et sommes réclamées s'élève à 23378,2€ ».

6.-

A l'audience du 15/11/2022, Monsieur F . a étendu sa demande en ce qui concerne les heures supplémentaires, réclamant le paiement de l'ensemble des heures découlant de ses relevés de pointage.

POSITION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

7.-

Par conclusions reçues au greffe le 15/11/2021, la Communauté française demande de dire l'action originaire non fondée.

Elle postule la condamnation de Monsieur F . aux dépens, soit 1.560,00 EUR (affaire non évaluable en argent) majorés à 1.680,00 EUR en cours d'instance, et à la contribution BAJ, soit 20,00 EUR.

RAPPEL DES FAITS

8.-

Le 1/11/2018, Monsieur F . est entré au service de la Communauté française dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement d'employé à temps plein, la personne remplacée étant Madame R

L'article 3 de ce contrat précisait que :

« Il est expressément convenu que le présent contrat de remplacement prend fin sans délai de préavis au terme de l'absence dont le motif est précisé à l'article 1^{er} ainsi qu'en cas de retour de Madame R ou en cas de rupture du lien de travail, pour cause de démission, licenciement, décès où force majeure de Mme R »

L'article 7 poursuit que :

« La rémunération, ainsi que les augmentations barémiques qui y sont liées, est fixée dans l'échelle barémique 250/2 (16.378,90 EUR-25.114,59 EUR l'an à 100 % - Indice- pivot 138,01), telle que figurant à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

L'employé qui exerce effectivement ses prestations dans une fonction éducative et pédagogique dans les Services extérieurs de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre pour mineurs dessaisis bénéficie, pour tout

mois au cours duquel il peut s'en prévaloir, pour tout ou partie du mois, d'un complément de traitement, faisant partie intégrante du traitement, correspondant à la différence de traitement qu'il percevrait si il relevait du groupe de qualification 3, en l'occurrence un montant fixé à 1.752,62 EUR l'an à 100 % - Indice-pivot 138,01.

La rémunération est au moins égale à la rémunération octroyée aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française pour la même fonction ou pour une fonction analogue. ».

9.-

Par courrier du 8/08/2019, il a interpellé la Communauté française pour 1) lui réclamer le remboursement de ses indemnités kilométriques pour le mois de mai 2019 et 2) signaler qu'il avait encore 9,5 jours de congés à prendre et qu'il avait presté environ 70 heures supplémentaires.

Le 15/08/2019, le contrat de travail de Monsieur F a pris fin pour un des motifs cités à l'article 3 du contrat de travail.

Par courrier du 10/09/2019, la Communauté française a 1) contesté devoir payer les frais kilométriques au motif que le délai d'encodage pour ces frais n'a pas été respecté et 2) indiqué que :

« Pour votre solde de congés et d'heures supplémentaires, en date du 6/08/2019, vous avez signalé à l'IPPI de Saint-Servais que vous ne souhaitez pas prolonger votre contrat au-delà du 15 août 2019, date prévue sur votre contrat en article 7 [lire article 3]. Dans un délai aussi court, il était difficile de vous octroyer des jours de congé de récupération d'heures sans perturber les tableaux de service, a fortiori puisque vous êtes-vous avez été malade du 7 au 15 août. »

ANALYSE DU TRIBUNAL

Les indemnités de déplacement

10.-

Monsieur F réclame des indemnités de déplacement domicile-lieu de travail pour le mois de mai 2019 correspondant à 23 jours, soit un montant de 180,00 EUR qu'il ne détaille pas.

A cet égard, le Tribunal de céans autrement composé a d'ores et déjà relevé que la Communauté française ne contestait pas le nombre d'indemnités de déplacement/frais kilométriques qui auraient dû être payés à l'intéressé.

Elle fonde sa contestation uniquement sur le fait que Monsieur F n'était plus dans les conditions émises pour bénéficier de cet avantage, en ce sens qu'il disposait d'un certain délai pour encoder ses indemnités de déplacement, délai qu'il n'a pas respecté.

11.-

A défaut de disposer de documents relatifs à l'octroi de cet avantage ou même d'informations quant aux règles devant être respectées pour en bénéficier, le Tribunal de céans autrement composé a ordonné la réouverture des débats afin que la Communauté française dépose le règlement de travail ainsi que tout autre document

relatif à l'octroi du remboursement des frais de déplacement domicile – travail, ainsi que les frais accordés à ce titre à Monsieur F pour d'autres périodes non contestées en détaillant les montants perçus et le kilométrage retenu.

12.-

Le 11/05/2022, soit en dehors du délai fixé dans le jugement de réouverture des débats qui expirait le 15/02/2022, la Communauté française a déposé des pièces complémentaires non inventoriées, à savoir 1) une partie des fiches de paie, 2) la feuille de congé et 3) les rapports de pointage.

Aucune de ces pièces ne contient les informations demandées, en particulier ne contient une règle sanctionnant le retard d'encodage des indemnités de déplacement par la perte du droit à en réclamer le paiement.

A l'audience du 15/11/2022, le conseil de la Communauté française a, par ailleurs, admis qu'une telle règle n'existait pas.

Dans cette mesure, le Tribunal estime que la demande d'indemnité kilométrique doit être déclarée fondée.

Il y a lieu de condamner la Communauté française à payer à Monsieur F un montant de 180,00 EUR à ce titre.

Les heures supplémentaires

13.-

Comme déjà relevé dans le premier jugement :

- par courrier du 10/09/2019, la Communauté française ne contestait pas que ces heures supplémentaires étaient dues,
- l'argumentation qu'elle développe dans ses conclusions se limitait à dire que : *« La concluante conteste formellement ses heures supplémentaires non démontrées par le demandeur sur qui repose la charge de la preuve. »*.

Cette argumentation sibylline se retrouve telle quelle dans les conclusions additionnelles de la Communauté française.

14.-

L'examen des relevés de pointage permet pourtant de mettre en évidence l'existence de prestations en dehors de l'horaire convenu :

MOIS		CUMUL
nov-18	+	13h25min
déc-18	+	31h11min
janv-19	+	20h10min
févr-19	-	9h28min

mars-19	-	12h02min
avr-19	+	20h59min
mai-19	+	58h47min
juin-19	+	20h24min
juil-19	+	19min
août-19	+	9h54min
TOTAL	+	172h43 min

Ainsi, à l'estime du Tribunal, il est établi qu'entre le 1/11/2018 et le 15/08/2019 :

- Monsieur F a presté 172 h 43 supplémentaires en raison des nécessités du service,
- Ces heures n'ont pas pu être récupérées pour les mêmes raisons (voir courrier de la Communauté française du 10/09/2019).

Partant, il y a lieu de condamner la Communauté française à payer la rémunération correspondant auxdites heures.

15.-

Dans ces dernières conclusions, Monsieur F , qui n'était pas en possession des relevés de pointage, se bornait à réclamer le paiement de 70 h supplémentaires.

A l'audience du 15/11/2022, il a néanmoins étendu sa demande à toutes les heures supplémentaires mise en évidence par les relevés de pointage.

16.-

La fiche de paie du mois d'avril 2019 renseigne un salaire mensuel brut s'élevant à 2.579,06 EUR.

A titre provisionnel, le Tribunal condamne donc la Communauté française à payer à Monsieur F un montant s'élevant à 2.500,00 EUR bruts (2.590,06 EUR – rémunération reprise sur les fiches de paie - x 3/13/38 heures x 172 h 43 heures).

Ce montant ne tient pas compte des variations éventuelles dans la rémunération brute, ni, le cas échéant, des primes de samedi et/ou de dimanche, ni des sursalaires, en sorte qu'il y a lieu de l'octroyer à titre provisionnel.

Pour le surplus, le Tribunal ordonne la réouverture des débats afin que la Communauté française dépose le décompte précis de la rémunération due à Monsieur F sur base des heures supplémentaires mises en évidence dans les relevés de pointage.

Les jours de congés non pris

17.-

Dans son jugement du 21/12/2021, le Tribunal de céans autrement composé a déclaré la demande de Monsieur F en ce qu'elle portait sur le paiement d'une allocation compensatoire de équivalente à 9,5 jours de congés recevable et fondée.

Il a ordonné la réouverture des débats afin que la Communauté française dépose le calcul du montant dû à ce titre.

De façon tout à fait surprenante, dans ses conclusions datées du 17/05/2022 mais reçues au greffe le 10/11/2022, la Communauté française continue à maintenir sa contestation sur ce point.

18.-

Suivant les fiches de paie, la rémunération de Monsieur F s'élevait à 2.509,06 EUR bruts et non à 2.904,12 EUR comme mis en avant par l'intéressé qui ne justifie toutefois pas ce montant.

Dans cette mesure, le Tribunal estime que le montant dont la Communauté française est redevable à Monsieur F s'élève à 1.184,47 EUR bruts se calculant comme suit : 2.509,06 EUR x 12,92/52/38 heures x 7,6 heures x 9,5 jours, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 15/08/2019.

Il convient de condamner la Communauté française à lui payer ce montant.

Dommages et intérêts pour préjudice moral et financier

19.-

Monsieur F réclame un montant de 2.000,00 EUR à titre d'indemnité pour préjudice moral et financier.

La Communauté française estime que cette demande est prescrite, sans plus de précisions.

20.-

Le Tribunal ne partage pas le point de vue non argumenté de la Communauté française.

En vertu de l'article 15 de la loi du 3/07/1978 relative aux contrats de travail :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat (...) ».

En l'espèce, la demande a été introduite par conclusions reçues au greffe le 10/06/2020, soit dans le délai d'un an stipulé à l'article 15 de la loi du 3/07/1978 relative aux contrats de travail.

21.-

Par ailleurs, Le Code judiciaire dispose que :

Article 13

« La demande incidente consiste dans toute demande formée au cours du procès et qui a pour objet, soit de modifier la demande originale ou d'introduire des demandes nouvelles entre les parties, soit de faire entrer dans la cause des personnes qui n'y avaient point été appelées. »

Article 807

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

Article 809

« Entre parties en cause, les demandes incidentes sont formées par conclusions, déposées au greffe, et envoyées aux autres parties, ainsi qu'il est dit aux articles 742 à 746. ».

Il a été jugé que :

« (...) La demande nouvelle est autorisée par l'article 807 du Code judiciaire moyennant deux conditions :

a) elle doit être formée à un moment où la procédure est contradictoire, c'est-à-dire lorsque toutes les parties comparaissent— cela exclut les demandes nouvelles formées lorsque le défendeur ne comparaît pas ; il s'agit d'une question de respect des droits de la défense; le défendeur doit être en mesure de se défendre, même s'il ne le fait pas effectivement ;

b) la demande nouvelle doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance. Le demandeur peut-il introduire une demande nouvelle fondée sur des faits survenus en cours d'instance (ce qui équivaut alors à un changement de cause de la demande) ? Oui, si ces faits sont en lien avec les faits invoqués dans l'acte introductif. En effet, la Cour de cassation n'exige pas que la demande nouvelle soit fondée exclusivement sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance. Elle peut être fondée sur des faits nouveaux, pour autant qu'elle s'appuie également, même partiellement, sur des faits invoqués dans l'acte introductif. La modification de la cause de la demande n'est donc autorisée que d'une manière limitée. La Cour de cassation fait toutefois une interprétation assez restrictive de cette disposition (...) La demande nouvelle est recevable en degré d'appel » (D. Mougenot, Répertoire notarial, Tome XIII, Livre 0, éd. 2008 : Principes de droit judiciaire privé — Les demandes incidentes — a) La demande nouvelle, n° 55) (...) » (App. Liège, 8 mai 2014, R.G. 2013/A/69, disponible sur www.juportal.be)

La Cour du travail de Mons a également estimé que (C. trav. Mons, 23/02/2018, R.G. 2016/AM/426, disponible sur www.terralaboris.be) :

« L'objet de la demande originale est la qualification du droit concret de Mr A.T. : par contre, il faut entendre par cause de la demande les faits juridiques et non les actes juridiques sur lesquels la demande est fondée.

Conformément à la conception factuelle de l'objet et de la cause consacrée par la Cour de Cassation (voyez parmi tant d'autres, l'arrêt prononcé par la Cour de Cassation le 14/12/2012, J.T.T. 2013, p. 480), la saisine du juge s'étend à l'ensemble des faits qui servent de base à la prétention du demandeur, sans avoir égard à sa qualification juridique.

Ainsi, même dans l'hypothèse où le demandeur n'a pas formellement exprimé une prétention, elle peut, néanmoins, être implicitement comprise dans sa demande, lorsqu'elle peut être déduite des faits invoqués à l'appui de la prétention soumise au juge.

En d'autres termes, il s'agit d'une demande accessoire prévisible qui a la même cause que la demande originale.

L'article 807 du Code judiciaire vise l'hypothèse de l'introduction d'une demande nouvelle et stipule que « la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

Une demande nouvelle peut être formée, pour la première fois, en degré d'appel pour autant que les deux conditions suivantes soient respectées, à savoir :

- la demande nouvelle doit être formée contradictoirement ;
- la demande nouvelle se fonde sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

Comme l'a rappelé la Cour de Cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 29/11/2012, « [...] Il suit de ces dispositions légales qu'en degré d'appel également, l'article 807 précité requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ; il ne requiert pas que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originale a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale, en d'autres termes ait été implicitement contenue dans l'objet de la demande ordinaire [...] » (Cass., 29/11/2012, Pas., I, p. 2301).

En l'espèce, la demande nouvelle introduite en degré d'appel par Mr A.T. a bénéficié de l'effet interruptif de la prescription garanti par la citation du 24/12/2014 : en effet, la demande originale visait l'obtention de l'indemnité protectionnelle prévue par la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention en raison du caractère irrégulier du licenciement dont il a fait l'objet tandis que la demande nouvelle, introduite devant la cour de céans poursuit l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis en raison de l'absence de fondement du licenciement pour motif grave qui a été signifié à Mr A.T..

Ainsi, les deux demandes (indemnité protectionnelle et indemnité compensatoire de préavis) sont fondées sur un même fait, à savoir la rupture du contrat de travail avenant entre les parties que Mr A.T. tient pour irrégulière.

Au demeurant, la cour de céans ne peut manquer de relever de manière surabondante que le premier juge a explicitement indiqué dans les motifs du jugement querellé qu'il y a, en effet, lieu de considérer que le recours du demandeur est bien dirigé à l'encontre de son licenciement sans préavis (voir les termes de la citation : « le 18 février 2014, le requérant reçut une lettre recommandée lui notifiant son licenciement pour faute grave. Le requérant conteste les motifs invoqués à l'appui de ce licenciement »), même si, en l'espèce, il ne réclame pas d'indemnité de rupture ».

Il a également été décidé que :

« Une demande nouvelle est recevable dès lors qu'elle fait l'objet de conclusions contradictoirement prises et qu'elle est fondée ne fut-ce que partiellement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

En l'espèce, les demandeurs ont formulé une demande tendant au paiement d'arriérés de rémunération puis, licenciés en cours d'instance, ont introduit une demande nouvelle tendant au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif. Cette demande nouvelle est fondée à tout le moins partiellement sur le contrat de travail conclu par chaque demandeur. Or, dans leur acte introductif d'instance, les demandeurs font expressément état de leurs contrats de travail.

Il importe peu que la demande nouvelle soit également fondée sur des faits ou actes qui n'ont pas été invoqués dans leur acte introductif d'instance, à savoir le licenciement ou le caractère abusif de celui-ci, ces derniers venant s'ajouter aux faits et actes invoqués dans l'acte introductif d'instance. Traiter de cette demande nouvelle permet en outre de vider l'entière du litige opposant les parties en respectant les droits de la défense et le principe d'économie procédurale. » (Trib. Trav Bruxelles, 25 mai 2016, J.T., 2017, p.109 ; résumé de jura).

Il ne précise pas le fondement légal de ce chef de demande, pas plus qu'il ne prouve avoir subi un quelconque préjudice moral et/ou financier qui ne serait pas intégralement réparé par l'octroi des montants réclamés à titre d'indemnité de déplacement, de rémunération d'heures supplémentaires et de rémunération des jours de congés non pris.

Partant, il y a lieu de déclarer la demande non fondée sur ce point. »

22.-

En l'espèce, la demande porte sur le dommage que Monsieur F estime avoir subi du fait de non-paiement de différents montants repris dans sa requête introductive d'instance.

Elle est donc en lien direct avec son action initiale et pouvait dès lors être introduite par voie de conclusions.

Il y a dès lors lieu de la déclarer recevable.

23.-

Monsieur F ne précise pas le fondement légal de sa demande, pas plus qu'il ne prouve avoir subi un quelconque préjudice moral et/ou financier qui ne serait pas intégralement réparé par l'octroi des montants réclamés à titre d'indemnité de déplacement, de rémunération d'heures supplémentaires et de rémunération des jours de congés non pris.

Partant, il y a lieu de déclarer la demande non fondée sur ce point.

Dommages et intérêts en raison d'une discrimination

24.-

Pour rappel, l'article 15 de la loi du 3/07/1978 précité fixe le délai de prescription des « *Les actions naissant du contrat* » à un an après la cessation du contrat.

Les termes « *actions naissant du contrat de travail* » sont interprétés très largement par la jurisprudence : il suffit simplement que l'action n'ait pas pu naître sans le contrat de travail et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail (F. KEFER, « *La prescription* », in Guide social Permanent - Commentaire Droit du travail, Partie Livre I, Titre VIII-10, Kluwer, 2015, p. 318).

Aussi, toute action qui a pour objet l'exécution d'un avantage lié au contrat de travail et dont la cause se fonde sur un fait lié à l'exécution de ce contrat est en principe soumise à la prescription contractuelle d'un an. Il en va ainsi notamment de l'action du travailleur qui vise au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, d'une indemnité d'éviction, d'une indemnité pour licenciement abusif, d'une indemnité de protection ou d'une pension complémentaire (ibidem).

Tel est le cas également de l'action en paiement des dommages et intérêts en raison d'une discrimination commise durant l'exécution du contrat de travail.

25.-

Le contrat de travail de Monsieur F a pris fin le 15/08/2019 et ce n'est que par conclusions reçues au greffe le 15/03/2022 qu'il a introduit une demande de dommages et intérêts en raison d'une discrimination, soit en dehors du délai fixé par l'article 15 de la loi du 3/07/1978 précité.

La demande, en ce qu'elle découle du contrat de travail, est donc prescrite.

26.-

Dans l'hypothèse où le fait qui fonde la demande est constitutif d'infraction, la prescription peut cependant être portée à 5 ans en application des articles 26 du Titre

préliminaire du Code d'instruction criminelle et 2262 bis du Code civil qui disposent respectivement que :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. »

« § 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (...). ».

Pour bénéficier de la prescription quinquennale, la discrimination reprochée doit donc être érigée en infraction pénale.

27.-

Dans ses dernières conclusions, Monsieur F

- met en avant une différence de traitement en raison de son âge : « (...) J'estime que cette discrimination de la part de la Communauté française était basée sur le fait que je suis jeune (...) »,
- pointe, comme comportements discriminatoires, le non-paiement des indemnités kilométriques et d'une partie de la rémunération, la non-fourniture des documents sociaux.

28.-

Le Titre IV - Dispositions pénales - de la loi du 10/05/2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination déterminent les comportements discriminatoires qui sont constitutifs d'infraction pénale.

Les comportements reprochés par Monsieur F ne sont pas visés par ces dispositions :

Article 22

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;

2° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;

3° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;

4° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5. ».

L'article 444 du Code pénal vise, de façon générale, les comportements adoptés en présence de témoins ou en public. Or, même à supposer que la Communauté française se soit rendue coupable de discrimination, elle n'a donné aucune publicité aux comportements qui lui sont reprochés.

Article 23

« Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si les fonctionnaires ou officiers publics prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétendent que leur signature a été surprise, ils sont tenus en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils sont poursuivis personnellement.

Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis de la réclusion de dix ans à quinze ans. ».

Cet article vise le fonctionnaire ou l'officier public qui a commis l'infraction et pas les pouvoirs publics en tant que tel. Il ne vise donc pas la Communauté française agissant en qualité d'employeur.

Article 24

« Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne se conforment pas à un jugement ou un arrêt rendu en vertu de l'article 20 à la suite d'une action en cessation. ».

Aucun jugement ou arrêt ne constatant une quelconque discrimination n'a été rendu. Il ne peut être reproché à la Communauté française de ne pas s'être conformée à une décision qui n'a jamais existé.

La prescription quinquennale n'étant, en l'espèce, pas applicable, il y a lieu de déclarer la demande de dommages et intérêts en raison d'une discrimination irrecevable car prescrite.

29.-

En tout état de cause, les comportements reprochés à la Communauté française ne sont, à l'estime du Tribunal, pas discriminatoires au sens de la loi du 10/05/2007, en sorte que même à supposer la demande recevable, elle aurait été déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit la demande de dommages et intérêts en raison d'une discrimination irrecevable ;

Pour le surplus,

Dit la demande recevable et la déclare partiellement fondée ;

En conséquence,

Condamne la Communauté française à payer Monsieur F les montants suivants
(à majorer des intérêts au taux légal à compter du 15/08/2019) :

- 180,00 EUR à titre d'indemnité de déplacement pour le mois de mai 2019,
- 2.500,00 EUR bruts provisionnels à titre de rémunération des heures supplémentaires non récupérées,
- 1.184,47 EUR bruts à titre de rémunération des jours de congés non pris.

Déboute Monsieur F de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier.

Ordonne la réouverture des débats afin que la Communauté française dépose **un décompte précis** dû au titre des 172 h 43 supplémentaires prestées par Monsieur F entre le 1/11/2018 et le 15/08/2019 inclus par dépôt au greffe et transmission à Monsieur F **pour le 1/02/2023.**

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs conclusions :

- **pour le 1/03/2023 pour Monsieur F**
- **pour le 1/04/2023 pour la Communauté française ;**

Rouvre les débats et fixe la cause à cet effet à l'audience du **mardi 16/05/2023 à 14 h 00 précises pour 15 minutes** de plaidoiries de la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège, siégeant au rez-de-chaussée de l'aile sud de l'annexe du Palais de justice, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 lièges salle A.O.A.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

**AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:**

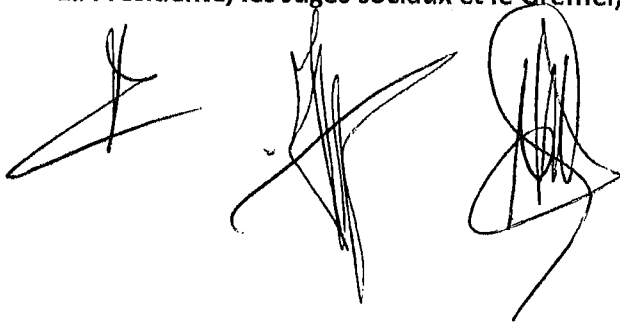
LHOEST NATACHA,
LETTE LOUIS,
FAFCHAMPS RENE,

Juge, présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
20/12/2022 par LHOEST NATACHA, Juge, présidant la chambre, assistée de BOLLETTE
MARIE-CHRISTINE, Greffier,

La Présidente, les Juges sociaux et le Greffier,



Bollette